

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « GWADA'CIRCUS COMPAGNIE » REPRESENTÉE PAR LE COORDONNATEUR MONSIEUR LOÏAL YANN À ORGANISER LA 2EME ÉDITION DU FESTIVAL D'ART DU CIRQUE ET DE LA RUE INTITULÉE « NOU SÉ YONN », SUR L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD DE LA VILLE, DE 10 HEURES 00 À 22 HEURES 00 LE VENDREDI 18 MARS 2022 ET DE 10 HEURES 30 À 22 HEURES 00 LE SAMEDI 19 MARS 2022.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code Pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relatives aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23 alinéa 1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 27 Septembre 2021, courrier arrivé N°2021-4206, par laquelle l'association « **GWADA'CIRCUS COMPAGNIE** », représentée par le coordonnateur Monsieur LOÏAL Yann, en vue d'organiser la 2^{ème} Edition du Festival d'Art du Cirque et de la Rue intitulée « **Nou Sé Yonn** » sur l'espace du Champ d'ARBAUD de la Ville, **de 10 heures 00 à 22 heures 00 le Vendredi 18 Mars 2022 et de 10 heures 30 à 22 heures 00 le Samedi 19 Mars 2022.**

CONSIDERANT l'Attestation d'Assurance « **MAÏF** » en date du 15 Mars 2022, Contrat N°3154119J couvrant la Responsabilité Civile de l'Association « **GWADA CIRCUS COMPAGNIE** » pour une période allant du **18 Mars 2022 au 19 Mars 2022.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorise l'association « **GWADA'CIRCUS COMPAGNIE** », représentée par le coordonnateur Monsieur LOÏAL Yann, à organiser la 2^{ème} Edition du Festival d'Art du Cirque et de la Rue intitulée « **Nou Sé Yonn** » sur l'espace du Champ d'ARBAUD de la Ville, **de 10 heures 00 à 22 heures 00 le Vendredi 18 Mars 2022 et de 10 heures 30 à 22 heures 00 le Samedi 19 Mars 2022.**

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le chapiteau ne pourra être utilisé qu'avec une jauge limitée à la moitié des places.

- **Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées en face du Champ d'ARBAUD à la Rue ALI TUR, le Vendredi 18 Mars 2022 de 06 heures 00 à 18 heures 00.**

- **Le stationnement sera interdit dans le parking situé en face du Champ d'ARBAUD à la Rue Victor HUGUES (ancienne caserne de la Gendarmerie) le samedi 19 Mars 2022 à partir de 06 heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation.**
- **Le stationnement sera interdit dans le parking situé derrière le monument aux morts du Champ d'ARBAUD à l'Allée Tony BLONCOURT, le samedi 19 Mars 2022 à partir de 06 heures 00 jusqu'à la fin de la manifestation.**

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc...)

ARTICLE 3 : L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

ARTICLE 4 : Le PASS SANITAIRE est exigé depuis le 24 juillet 2021 pour tout public de plus de 18 ans dans les Etablissements et les Rassemblements où le brassage du public est le plus à risque sur le plan sanitaire. L'organisateur doit veiller au contrôle du PASS SANITAIRE.

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié et publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers seront et demeureront réservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


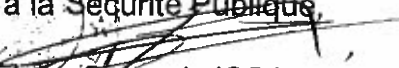
ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur Le Préfet de la Région Guadeloupe et à Monsieur le Chef du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

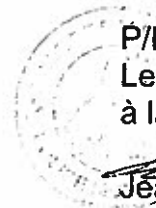

*Certifie exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture, le
de la notification, le
et de la publication, le
Fait à Basse-Terre, le*

17 MARS 2022

Basse-Terre, le

17 MARS 2022


P/Le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA


P/Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA